

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément : il appartient donc à l'association, et à elle seule, d'en faire la demande sur la base du dossier de demande de subvention à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet de la Ville de Saint-Max. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai (31 Décembre) ne sera pas instruit ou fera l'objet d'une attribution de subvention minorée à l'appréciation de la commune.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But

Le présent document vise à régler la politique d'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières ou en nature allouées par la commune de Saint Max. Les actions relatives à l'investissement sont exclues.

Article 2 : Cadre général

La commune de Saint Max affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la ville, selon des critères d'analyse définis ci-après (chap. III).

Les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

La commune n'entend pas se substituer à des partenaires connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation ou gérer leur structure. Elle n'a pas vocation à tout organiser elle-même. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, reconnues et garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune désire être associée étroitement aux différentes étapes de réalisation.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune de Saint Max. Après examen du dossier, la commune décide de la marche à suivre en fonction du montant demandé.

Les subventions ne sont pas indexées et il ne peut être servi aucun intérêt moratoire sur le versement.

II. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 3 : Principes généraux

La commune de Saint Max soutient en priorité, par ordre décroissant, les manifestations et événements sur :

1. son territoire communal,
2. la communauté urbaine du Grand Nancy,
3. le territoire national à condition que leur objet soit à caractère social ou humanitaire.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la commune de Saint Max au niveau départemental, régional, ou national.

Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus et pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence.

La commune et l'administration communale concernées traitent les données transmises de manière confidentielle.

Les associations d'intérêt communautaire et bénéficiant d'une subvention intercommunautaire ne peuvent prétendre à une demande de subvention communale.

Article 4 : Bénéficiaires

Les projets subventionnés doivent répondre à certains principes.

1. Pour être éligible, l'association doit être une association dite « Loi 1901 »,
2. L'association doit avoir été déclarée en Préfecture,
3. L'association doit présenter un intérêt local : elle doit être domiciliée sur la ville ou disposer d'une section locale dans le cas d'associations nationales.
De plus, elle doit compter un nombre minimal d'adhérents domiciliés sur la ville (selon information déclarative de l'association) et organiser des activités sur le territoire de la ville à l'attention des concitoyens,
4. L'association doit présenter un intérêt social : elle doit avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Saint Max en matière d'animations sociales, culturelles et sportives,

5. La demande de l'association doit être en adéquation avec les disponibilités financières de la Commune : Les subventions sont exclusivement réservées aux associations qui ne disposent pas de recettes adéquates et dont la trésorerie est insuffisante (jurisprudence de la Chambre Régionale des Comptes),

6. Des répercussions financières peuvent être attendues par l'association,

7. Elle doit démontrer avoir effectué une recherche préalable d'autres aides financières,

8. Elle doit donner l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace,

9. Enfin, l'association doit avoir présenté une demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Une personne morale ne peut recevoir de subventions si les exigences légales et statutaires ne sont pas respectées.

Ainsi, sont rejetées toutes les demandes émanant d'associations sectaires, d'associations culturelles, de mouvements politiques, d'associations proposant des activités contraires aux bonnes mœurs, ...

III. CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 5 : Critères d'attribution

Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs.

Parmi les critères objectifs, les points suivants sont pris en compte :

- a) structure du dossier,
- b) respect des principes énumérés ci-dessus,
- c) montant demandé,
- d) répétition de la subvention,
- e) projet présenté.

Parmi les critères subjectifs, les points suivants peuvent être pris en compte :

- a) intérêt public,
- b) potentiel et qualité du projet,
- c) originalité du projet,
- d) adéquation avec la politique de développement de la Commune.

Critères de calcul

D'une manière générale, les subventions pour le fonctionnement des associations seront établies en fonction :

- de l'importance du budget,
- du périmètre territorial,
- du nombre d'adhérents de la commune,
- du nombre d'adhérents de la Communauté Urbaine,
- du nombre de formateurs bénévoles et qualifiés.

La Commune de Saint Max fixe des critères d'attribution complémentaires pour un certain nombre d'associations. Selon le bénéficiaire, les critères suivants peuvent être pris en compte:

- la répartition des adhérents (enfants jusqu'à 16 ans, adultes de 16 ans et plus),
- le domicile des adhérents,
- le niveau sportif s'il y a lieu,
- le niveau d'encadrement s'il y a lieu,
- la formation,
- l'organisation d'animations par l'association sur la commune,
- la participation à un événement communal (14 juillet, téléthon...).

Les subventions pour des manifestations « spécifiques » seront établies en fonction:

- du siège et de la domiciliation de l'association,
- de l'importance du budget,
- de l'envergure de la communication,
- de la contribution à la notoriété du territoire,
- du nombre de personnes/public accueilli,
- du coût artistique (artistes, sportifs etc.) de la manifestation,
- du prix d'entrée à la manifestation,
- de l'originalité de la manifestation,
- de la sensibilisation à la pratique artistique / sportive.

IV. TYPES DE SUBVENTIONS

Article 6 : Types de subvention

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention simple, d'une subvention exceptionnelle, d'une aide à la création ou à caractère social, d'une subvention annuelle, d'une garantie de déficit ou d'une prestation en nature.

1) Subvention annuelle simple prévue au budget ordinaire communal de l'année courante et proposée par voie budgétaire au conseil municipal.

Elle peut être renouvelable et accordée aux conditions suivantes :

- a) l'organisateur doit, dans la mesure du possible exercer dans la commune une part significative de son activité,
- b) la commune est invitée systématiquement à **l'assemblée générale ordinaire annuelle** de l'association, ainsi qu'à l'ensemble des évènements organisés par cette dernière,
- c) **Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien de la Commune de Saint Max dans toute leur communication et sur tous les documents, qui doivent reprendre le logo de la ville.**

2) Subvention exceptionnelle non prévue au budget ordinaire communal de l'année courante. Elle est attribuée sur décision de la Municipalité. Elle est proposée par voie budgétaire au Conseil municipal et à caractère occasionnel.

3) Prestation en nature

L'association qui en fait la demande peut bénéficier, à titre gratuit et une fois par an, de la mise à disposition d'une salle, prioritairement, pour la tenue de son Assemblée Générale.

La salle attribuée sera déterminée en fonction **des disponibilités de la ville.**

A cette occasion, l'installation des tables, chaises et autres équipements sera faite par les membres de la structure associative. Si celle-ci demande l'intervention des services municipaux pour la mise en place de la salle, celle-ci sera facturée conformément aux tarifs en vigueur.

Un principe identique s'applique pour le nettoyage de la salle prêtée par la ville.

Toute mise à disposition supplémentaire de salles ou de services municipaux, au cours de l'année, sera payante, dès lors qu'elle n'entre pas dans le cadre strict des activités de l'association, mentionnées dans les statuts.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 7 : Procédure

Les demandes de subventions annuelles (impératif pour les associations communales) doivent être adressées par écrit au mois de décembre avant le début de la procédure budgétaire ou, pour les subventions non prévues au budget communal, au moins trois mois avant la manifestation, à la commune.

Une demande motivée accompagnée du budget de l'association ou du projet doit être adressée à l'attention du maire de la commune. La commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité qui est déjà réalisée, ou qui est en cours au moment où la requête est déposée, est en principe irrecevable.

Concernant les demandes de subventions de fonctionnement, les associations transmettront impérativement (idéalement avec la demande de renouvellement de subvention) à la

commune, et à l'issue de leur assemblée générale ordinaire, leur rapport d'activité accompagné de leur bilan financier. La Chambre Régionale des Comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation, car il s'agit de fonds publics.

Article 8 : Renouvellement des demandes

Les associations qui renouvellent chaque année leur demande de subvention, et pour lesquelles l'ensemble des documents statutaires ont déjà été fournis à la mairie, adressent un courrier de demande de renouvellement dûment motivée à la mairie auquel il convient de joindre :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le compte rendu d'activités de l'année écoulée,
- le bilan ainsi que le compte de résultat de l'année N-1 certifiés .

VI. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

Article 9 : Devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé.

Le Président de l'Association s'attachera à établir des relations courtoises et conviviales, et à faire un point annuellement avec les interlocuteurs privilégiés que sont les Elus en charge de la délégation correspondant à leur activité associative.

Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gratuitement à la commune des exemplaires des réalisations (par ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD).

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et/ou l'interprétation de ce règlement.

La commune tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.

Article 11 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil municipal.